

Le directeur général

Affaire suivie par [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : 04 13 55 80 76/82 15

PJ :

- Rapport d'inspection (annexe 1)

Date : - 9 SEP. 2019

Objet :

Monsieur le docteur S [REDACTED]

8 rue [REDACTED]

Décision portant suspension immédiate du droit d'exercer d'un chirurgien dentiste

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.3114-6 , L.4113-14 et les articles R. 4113-111 à R 4113-114, R.4127-204, R.4127-269 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de déontologie dentaire, Titre II portant sur les devoirs des chirurgiens-dentistes envers les malades ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la lettre de mission en date du 20 août 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca ;

VU le rapport d'inspection en date du [REDACTED] 2019 établi par [REDACTED], Pharmacien Inspecteur de santé publique et [REDACTED], Inspecteur relatif à l'inspection diligentée le [REDACTED] 2019 au sein du cabinet du docteur S. [REDACTED];

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique « en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de 5 mois » ;

CONSIDERANT que les conclusions du rapport d'inspection en date du [REDACTED] 2019 établissent que le docteur S. [REDACTED] ne maîtrise pas les procédures de stérilisation du matériel dentaire et ne respecte pas les règles d'hygiène élémentaires, en méconnaissance des dispositions des articles L.3114-6, R.4127-204 et R.4127-269 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la poursuite de son exercice par le docteur S. [REDACTED] expose les patients à un danger grave de contamination bactérienne et virale (VHC, VHB, HIV), comme l'atteste ledit rapport ci-annexé en pièce n°1 ;

CONSIDERANT que ces graves manquements dûment constatés dans le rapport d'inspection précité caractérisent une situation d'urgence mettant en péril la sécurité des soins prodigués au sein du cabinet du docteur S. [REDACTED] ;

CONSIDERANT qu'une mesure de suspension immédiate du droit d'exercer, en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, s'impose ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit d'exercice professionnel de Monsieur le docteur S. [REDACTED] est suspendu pour une durée de 5 mois.

ARTICLE 2 : Cette décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 3° : Monsieur le docteur S. [REDACTED] sera entendu le

Mardi 10 septembre 2019 à 9h30
à l'ARS Paca 132 boulevard de Paris- Marseille 13003 –

ARTICLE 4 : L'intéressé a la possibilité d'exercer un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, la suspension du droit d'exercice professionnel peut prendre fin à tout moment lorsque la cessation du danger est constatée.

ARTICLE 6 : La présente décision donne lieu à la saisine sans délai de la chambre disciplinaire ordinale de première instance compétente.

En application de l'article L4113-14 du code de la santé publique, une copie de la décision sera adressée au président du conseil départemental compétent ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie dont relève le lieu d'exercice du professionnel concerné.

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régional de santé Paca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



La Directrice Générale Adjointe
De l'Agence Régionale de Santé

Véronique Billaud